d'autres les repoussent. Les conditions contraires à celles que nous venons d'énumérer doivent nécessairement conduire à une conclusion différente, et un enf... licat, placé dans...

... gravées sur une médaille d'argent suspendue au collier, ou sur des boucles d'oreilles portées par l'*enfant*.

On s'est toujours préoccupé, et l'on se préoccupe encore avec raison de la mortalité qui se manifeste parmi les *enfants* trouvés; le chiffre de cette mortalité est, en effet, bien plus élevé que celui de la mortalité ordinaire des autres *enfants* du même âge. Il serait injuste de prétendre que ce triste résultat est inhérent à l'institution des hospices qui reçoivent ces *enfants*. Ainsi que le dit M. de Gérando dans son excellent *Traité de la bienfaisance publique*, « un grand nombre de ces infortunés arrivent à l'hospice portant déjà la mort dans leur sein; la plupart des autres y arrivent avec une constitution faible, maladive ou même viciée. En jetant les regards sur ces pauvres créatures, on est frappé de leur langueur, de leur pâleur, de l'altération de leurs traits. Comment en être surpris? Trop souvent elles sont infectées par les germes des maladies qui sont la suite de la débauche; la plupart du temps, elles se ressentent de l'indigence de leurs mères, des chagrins et des inquiétudes que celles-ci ont éprouvés pendant leur grossesse, des efforts que les femmes enceintes ont faits pour dissimuler leur situation. Au moment où ils ont vu le jour, ces malheureux *enfants* n'ont pas reçu tous les soins qui leur sont alors si nécessaires; souvent il a fallu les transporter à une certaine distance pour les déposer à l'hospice. Les principales causes qui rendent si nombreux les décès des *enfants* recueillis dans nos hospices sont donc antérieures à la présentation des *enfants*, étrangères à la constitution des hospices eux-mêmes. »

Il faut reconnaître d'ailleurs que, s'il n'existait pas d'hospices pour les *enfants* que leurs parents ne veulent ou ne peuvent pas élever, le sort de ces malheureux petits êtres serait bien plus misérable, et la mortalité parmi eux bien plus considérable encore; car quels soins auraient-ils à attendre d'une mère qui les repousse ou d'une famille que l'excès de la misère oblige à se séparer d'eux?

Sans prétendre que les hospices d'*enfants* trouvés et les institutions qui les entourent soient la dernière expression du progrès, nous pensons qu'ils font le bien dans une très-large mesure, et qu'il ne serait ni prudent ni raisonnable d'abandonner ce mode d'assistance pour se jeter dans l'application de théories que nulle expérience n'a sanctionnées.

Une discussion récente, qui a eu lieu au Sénat, a fait ressortir que les trois quarts des *enfants* placés dans les hospices meurent dans les six ou sept premières années. A quoi tient cette effrayante mortalité, sur laquelle la haute assemblée a cru devoir appeler l'attention du ministre de l'intérieur? A ce que les nourrices ne reçoivent de l'Etat qu'une rémunération insuffisante; ce qui fait que chacune d'elles, au lieu de se charger d'un seul nourrisson, en prend trois, quatre et jusqu'à dix. Que doivent être les soins de ces femmes intéressées, ignorantes, brutales et misérables presque toujours, surtout quand il faut qu'elles les partagent entre plusieurs *enfants*? Et beaucoup de ces nourrices n'ont pas même de lait!

A six ou sept ans, ce qui reste de ces *enfants* est retiré par l'administration des hospices et mis en louage chez des cultivateurs. Le cultivateur qui prend un de ces enfants est pauvre toujours et quelquefois au point qu'il n'a réellement rien à cultiver. Il ne peut donner à l'*enfant* aucune éducation, pas même une éducation agricole; il l'emploie à garder quelques animaux le long des chemins ou même sur la lisière des champs d'autrui. Il lui enseigne ainsi la maraude ou le laisse s'en instruire tout seul. Au reste, comme cet homme est lui-même malheureux, qu'il est borné, qu'il méprise son pensionnaire, il est, en général, fort brutal envers lui. Beaucoup d'*enfants* placés dans ces conditions s'esquivent et commencent une vie de vagabondage qui les conduit directement au bagne ou même à l'échafaud. Ces *enfants* forment les huit dixièmes des mineurs qui comparaissent devant les tribunaux. C'est de cette classe que sortent le plus souvent ces criminels audacieux et incorrigibles qui étonnent le monde par leur perversité. Dans cette classe aussi, la prostitution trouve le plus grand nombre de ses recrues.

On le voit, avec la situation qui lui est faite, l'*enfant* naturel est encore un danger ... é. Il ne nous appar... moyens à employer ... le plus déplorable, ... qui consisterait à ... de la vie de fa... pratiques, réa... ploiera, le ... manvera ...

restée en ... Grecs accourir et les ... la hardiesse d'appeler ... et à plusieurs reprises : ... *vocavi*. Il faudrait être bien ... mander quelque chose de plus. ... plutôt porté à incriminer Créuse. Que ... vait-elle exactement les pas de son mari, ... n'en pouvait mais, ayant déjà son père sur son dos et son fils à la main? Quoi qu'il en soit, aux cris d'Enée l'ombre de Créuse accourut et chercha à consoler son époux en lui prophétisant, sans la moindre jalousie, son prochain mariage avec la fille d'un roi, la belle Lavinie. Voilà ce qui, nous osons le croire, disculpe entièrement Enée.

Les exemples suivants indiqueront suffisamment dans quel sens peuvent se produire les allusions aux deux circonstances que nous venons de mentionner :

« Nous arrivâmes enfin au bord de la mer,

... *cerf*, ... (collection ... *quement d'Enée* ... *Enée s'approchant* ... (nº 80 du Livre de Vé... *par la sibylle de Cumes*, E... *Vénus déguisée en chasseresse* (nº 94 d... de Vérité), etc. Ces compositions, dont p... sieurs ont été répétées avec des changements par Claude, offrent toutes, pour fond, d'admirables paysages ou des ports de mer bordés d'édifices d'une riche architecture.

... examiner en ... étran... l'inter... Enée, au...

cation une fois obtenue, il fa... énergie, rapidité...

leurs *enfants* et même de les exposer; mais, dans tous les pays voisins et partout ailleurs, lorsque les pères n'étaient pas en état de nourrir leurs *enfants*, ou lorsque ces *enfants* avaient quelque difformité naturelle qui faisait présumer qu'ils deviendraient plus à charge qu'utiles, ils les faisaient mourir inhumainement, ou bien ils les exposaient dans la campagne, dans les bois, sur les grands chemins, où ils étaient abandonnés à la férocité des animaux carnassiers ou à la pitié des particuliers, qui, quelquefois, en prenaient soin. Le prophète Ezéchiel fait allusion à cette coutume des nations voisines des Israélites lorsque, prenant la nation juive dès sa naissance et la conduisant jusqu'à la vieillesse, et la représentant sous la figure d'une jeune fille exposée dont Dieu a bien voulu prendre soin, il lui dit qu'elle a été regardée d'un œil sans pitié, que l'on n'a point eu compassion d'elle, qu'on ne lui a rendu aucun des services usités pour les *enfants* à leur naissance, qu'on l'a exposée sur la voie publique et impitoyablement abandonnée; que c'est Dieu qui l'a prise en commisération, l'a recueillie, nourrie, élevée. Avant Mahomet, les Arabes regardaient la naissance d'une fille comme un grand malheur, et sa mort comme un grand bien. Ceux qui étaient trop pauvres pour espérer de les pourvoir lorsqu'elles seraient nubiles, ou qui craignaient qu'elles ne fussent faites prisonnières, ou qu'elles ne les déshonorassent un jour par leur mauvaise conduite, les enterraient toutes vivantes. Lorsqu'ils avaient une fille, disent les uns, ils l'élevaient jusqu'à l'âge de six ans; alors, s'ils voulaient lui conserver la vie, ils l'envoyaient bien vêtue dans le désert garder les chameaux ou les autres troupeaux; s'ils voulaient s'en défaire, ils la menaient sur le bord d'un puits ou d'une fosse, la faisaient regarder en dedans et l'y précipitaient, puis comblaient la fosse ou le puits. Dans certains endroits, quand une femme était en travail, on creusait un puits au bord duquel on la faisait accoucher, et, si son fruit était une fille, on le précipitait dans le puits. Les traditions arabes font l'éloge d'un homme, nommé Al-Farazdak, qui conserva la vie à un grand nombre de ces malheureuses victimes en donnant à leur père un chameau ou deux chamelles pour une fille.

L'usage d'exposer les *enfants* avait été admis à Thèbes; c'est ainsi qu'Œdipe fut exposé par son père Laïus, qui redoutait l'accomplissement d'un oracle funeste. Cet usage inhumain fut aboli dans la suite par une loi qui défendit à tout Thébain, sous peine de la vie, d'exposer son fils. Le père que sa pauvreté empêchait de nourrir son *enfant* était tenu de le porter aussitôt après sa naissance chez le magistrat, lequel le mettait entre les mains d'un citoyen qui s'engageait à l'élever et à le nourrir, et qui, en dédommagement des frais d'éducation, avait le droit de le garder comme esclave. On sait qu'à Lacédémone tous les *enfants* nouveau-nés étaient examinés avec le plus grand soin par quelques anciens, et que ceux qui étaient mal conformés étaient jetés dans un précipice du Taygète. Romulus avait ordonné la même pratique dans sa ville naissante, et le soin d'examen était remis aux voisins du nouveau-né. Les expositions d'*enfants* étaient fréquentes à Rome; c'était ordinairement au Vélabre qu'on exposait ces innocentes créatures, et l'on y voyait parfois des citoyens sans *enfants* venir les chercher pour les adopter, ou de compatissantes matrones venir leur donner le sein pour les nourrir. Mais c'est surtout en Chine que cette déplorable habitude exerce de grands ravages.

La France, elle non plus, n'a pas été sans connaître ces coutumes barbares. Chaque jour encore la cour d'assises retentit de procès pour infanticides ou avortements; et, sans les tours et autres refuges assurés à l'enfance, l'expositions des *enfants* prendrait peut-être chez nous une extension aussi forte qu'en Chine, pays où l'extrême misère est du moins une circonstance atténuante.

En France, les anciennes ordonnances désignent l'abandon des *enfants* sous le nom d'*exposition de part*. Il y avait autrefois, aux portes des églises, comme nous l'avons dit plus haut, des coquilles de marbre où l'on plaçait les *enfants* que l'on voulait exposer. Les marguilliers les inscrivaient sur un registre, et, ordinairement, ces *enfants* étaient recueillis par des personnes pieuses. On lit dans les *Formules d'Anjou* : « Nous avons trouvé un petit *enfant* sanguinolent encore, et qui n'avait point de nom. Dans tout le peuple, on n'a pas pu nous indiquer ses parents. » Un document de 1408, cité par Du Cange, s'exprime ainsi : « Les exposants mirent l'*enfant* sur un étal, au-devant de la Maison-Dieu d'Amiens, et, assez près dudit *enfant*, mirent du sel en signe de ce qu'il n'étoit pas baptisé. » Une ordonnance de Henri II, vérifiée au parlement de Paris le 4 mars 1556, punissait de mort l'expositions des *enfants*. Dans la suite, on se relâcha de cette rigueur. Au XVIe siècle, on punissait du fouet ceux qui ... convaincus de ce crime. Le nombre ... qui mouraient ainsi sur la voie ... rable, lorsque saint Vin... lit et leur ouvrit un ...

— *Grande-Bretagne*. Au milieu du XVIIIe siècle, l'Angleterre n'avait pas encore d'hospice d'*enfants* trouvés. Le premier établissement de ce genre fut fondé à Londres en 1739, par un marin nommé Thomas Coram. Dès le début, les *enfants* y furent admis sans condition et d'une manière illimitée; cette facilité amena bientôt des abus déplorables. Le Parlement crut devoir supprimer les subventions annuelles qu'il avait accordées; cet hospice fut désormais réduit au caractère d'un établissement local entretenu par des dons et des souscriptions privées. Un système plus restreint d'admissions fut adopté. Cet hospice est surtout ouvert aux *enfants* illégitimes. A chaque demande d'admission, le comité d'administration procède à des informations qui ont pour but de connaître la position de la mère et de savoir s'il y a nécessité à recueillir l'*enfant*, soit dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt de la réputation de la mère. Les *enfants* légitimes ne sont reçus que lorsque leur famille est absolument hors d'état de les élever; mais les *enfants* des matelots et des soldats sont recueillis sans aucun examen. L'hospice des *Enfants-Trouvés* de Londres n'ouvre donc ses portes qu'après une enquête sur les circonstances qui déterminent la mère à confier son *enfant* à la charité publique. D'ailleurs, le secret le plus inviolable est observé.

Cette institution a pour but de préserver ces *enfants* des dangers qui les menacent, et de réhabiliter les mères en leur offrant les moyens d'exercer une industrie honnête. Un fonds spécial de secours est affecté à cet objet. Placés en nourrice à la campagne, les *enfants* sont, à l'âge de cinq ans, ramenés à l'hospice, où ils reçoivent une éducation professionnelle. A l'âge de quatorze ou quinze ans, ils sont placés en apprentissage. Environ 400 enfants seulement sont entretenus dans cet hospice.

La législation anglaise met à la charge de chaque paroisse les *enfants* exposés et les *enfants* illégitimes nés ou trouvés sur son territoire.

Dans l'hospice des *Enfants-Trouvés* de Dublin, l'admission a longtemps été, comme dans celui de Londres et dans ceux de France avant la Révolution, illimitée et sans aucune condition. En 1814, l'autorité crut devoir introduire quelques réserves dans ce mode de procéder; en 1823, le Parlement ordonna de ne recevoir que les *enfants* porteurs d'un certificat attestant qu'ils sont abandonnés et en danger de périr. Il ne faut pas oublier qu'en Angleterre la recherche de la paternité est admise.

— *Etats-Unis*. Les expositions y sont rares. Tous les *enfants* que leurs parents sont hors d'état d'élever, ainsi que les *enfants* trouvés et abandonnés, sont entretenus par l'assistance publique. La charité y est pratiquée, envers les *enfants* trouvés, de la même manière qu'en Angleterre.

— *Belgique*. Sous la domination autrichienne, l'entretien des *enfants* trouvés, suivant la tradition féodale, fut à la charge des seigneurs hauts justiciers et des communes. Pendant la réunion à la France, les *enfants* trouvés furent placés sous la protection immédiate de l'Etat. Plus tard, le régime établi par le décret du 19 janvier 1811 y reçut son application. Vers 1823, un règlement fit retomber la charge de l'entretien des *enfants* trouvés sur les communes et sur les maisons hospitalières fondées dans ce but. Les provinces ne devaient contribuer à cette dépense qu'en cas d'insuffisance.

Une loi de 1834 a partagé par moitié, entre les provinces et les communes sur le territoire desquelles les *enfants* ont été exposés, l'obligation de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des *enfants* trouvés nés de pères et de mères inconnus. Les établissements de bienfaisance dotés pour cette destination spéciale devront aider les communes à soutenir cette charge. Il sera alloué, au budget de l'Etat, un subside annuel pour l'entretien des *enfants* trouvés. Les *enfants* trouvés nés de pères et de mères connus sont assimilés aux indigents ordinaires et mis exclusivement à la charge de leur domicile de secours. Quant aux dispositions de détail, le décret de 1811 est toujours en vigueur en Belgique.

— *Allemagne méridionale*. La recherche de la paternité, réglementée par les lois, est admise en Allemagne, sauf en Bavière. Les expositions d'*enfants* y sont très-rares; cela tient probablement à ce que les filles mères y sont largement secourues et ne sont pas mises au ban de la société.

Dans une partie de l'Autriche, l'entretien de l'*enfant* trouvé est encore à la charge du seigneur et de la commune où il a été exposé. Vienne reçoit les *enfants* trouvés dans un établissement annexé à l'hospice des femmes en couches. Un récépissé, qui porte toutes les indications nécessaires pour faire reconnaître l'*enfant* s'il était réclamé, est remis à la personne qui le dépose. L'*enfant* n'est admis gratuitement que dans trois cas : 1º s'il est né dans la maison d'accouchement et si sa mère consent à servir quatre mois comme nourrice dans celle des *Enfants-Trouvés*; 2º s'il a été trouvé exposé dans la rue, ou si sa mère a été surprise par le travail de l'enfantement, ou encore s'il apporte un certificat d'indigence délivré par les autorités compétentes; ... et ... non reçue à la maison d'accou... sent à servir trois mois comm... celle des *Enfants-Trouvés*. L... cés dans d'autres conditions ... que moyennant le payement ... riant de 20 à 100 florins.

Après que l'*enfant* a passé ... l'établissement, il est envoyé à ... Dès l'âge de six ans, il doit ê... l'école. A dix ans, il rentre à ... moins que les personnes chez ... était placé, et qui jusqu'alors ... buées, ne veuillent continuer ... gratuitement. Plus tard, il est p... prentissage. Les *enfants* trouvés ... Etats autrichiens sont admis da... blissement; il existe, paraît-il, d... semblables à Prague, à Brünn et à ...

A une époque très-reculée du m... il existait dans l'hôpital du Sain... Munich, une salle réservée aux en... vés. En 1780 fut fondé dans ... l'établissement hospitalier qui port... de *Maison des enfants*. Les *enfan*... dans cette maison doivent être re... cultivateurs, sous la surveillance ... et des magistrats civils.

— *Allemagne septentrionale*. Dans p... Etats de cette partie de l'Allemagne, ... ment dans le grand-duché de Bade, l... mères abandonnées par le père de le... *fant* reçoivent des secours, en partie ... caisse de la province, en partie sur celle ... commune; les *enfants* trouvés sont en... nus sur le produit de fondations spécial... en cas d'insuffisance, aux frais du seigneur ou de l'Etat. Il y a, à Berlin, un établissement d'*enfants* trouvés fondé et entretenu par les loges de francs-maçons; cette maison a exclusivement le caractère d'établissement privé. On trouve des hospices d'*enfants* trouvés à Hambourg et à Dantzig. Les hospices d'*enfants* trouvés établis dans les provinces prussiennes de la rive gauche du Rhin, pendant l'occupation française, ont été supprimés depuis. L'exposition des *enfants* est très-rare dans ces provinces.

— *Suisse*. Plusieurs cantons frappent de peines très-sévères l'exposition des *enfants*. Il n'existe pas en Suisse d'hôpitaux d'*enfants* trouvés; les *enfants* trouvés, assimilés aux orphelins et aux *enfants* nés de parents indigents, sont placés sous l'autorité et sous la tutelle de magistrats chargés de pourvoir à leurs besoins. Les *enfants* trouvés sont entretenus dans les hospices ordinaires ou placés à la campagne, aux frais des communes sur le territoire desquelles ils ont été trouvés. La recherche de la paternité est permise en Suisse.

— *Russie*. Jusqu'au XIXe siècle, les *enfants* trouvés devenaient les paysans, les serfs des personnes qui les élevaient, si ces personnes appartenaient à la noblesse; si elles n'étaient pas nobles, les *enfants* recueillis devenaient paysans de la couronne. Cette législation, semblable à celle qui pesait sur les *enfants* abandonnés dans l'antiquité et pendant le moyen âge, a cessé d'être en vigueur depuis quelques années. Il existe en Russie plusieurs établissements spéciaux pour les *enfants* trouvés. Deux de ces hospices, ceux de Saint-Pétersbourg et de Moscou, sont des créations magnifiques. Tous les *enfants* présentés dans ces hospices sont admis sans distinction et sans contrôle. La mère peut nourrir elle-même son *enfant*. Ramenés de la campagne à l'âge de sept ans, les *enfants* reçoivent une instruction très-soignée; ceux d'entre eux qui montrent de l'aptitude pour l'étude suivent les cours des universités et sont poussés vers les professions libérales; les autres sont placés dans des manufactures où les accompagne la sollicitude de l'administration de l'hospice. L'hospice de Moscou possède des ateliers où sont employés les anciens élèves et qui peuvent contenir jusqu'à 5,900 ouvriers. Un grand nombre de paysans ont longtemps envoyé leurs *enfants* dans ces établissements, afin de leur assurer le bienfait d'une pareille éducation. Pour remédier à cet abus, il a été ordonné que les parents perdraient tous droits sur les *enfants* qu'ils auraient délaissés.

L'hospice des *Enfants-Trouvés* de Varsovie a été fondé dans le courant du siècle dernier; quelques hôpitaux de Pologne reçoivent des *enfants* trouvés, en même temps que des orphelins et des *enfants* infirmes.

— *Espagne*. D'après une ordonnance du roi Charles IV, en date du 5 janvier 1794, les *enfants* exposés, sans pères connus, devront être considérés comme légitimes et seront admissibles à tous les emplois civils; les personnes qui se permettraient de donner à un *enfant* trouvé le nom de bâtard, d'adultérin ou autres semblables, seront punies par les tribunaux comme coupables d'injures et d'offenses; les individus sortis de la classe des *enfants* trouvés, dans le cas d'une condamnation judiciaire, ne doivent subir d'autres peines que celles qui pourraient être imposées aux personnes privilégiées. Ainsi, les *enfants* trouvés jouissaient, à certains égards, des immunités accordées à la noblesse. A cette époque, l'Espagne possédait un grand nombre d'hospices d'*enfants* trouvés. Les *enfants* étaient placés à la campagne ou allaités par des nourrices entretenues dans l'établissement. A l'âge de quatre ans, on les ramenait à l'hospice, où ils étaient élevés dans les principes de la religion catholique jusqu'au moment où ils étaient mis en apprentissage. Les guerres et les discordes civiles ont supprimé la plupart de ces hospices. Il existe à Madrid, en faveur des *enfants* trouvés, une institution considérable, divisée en trois établissements distincts : la *Maison des enfants exposés*, qui porte aussi le nom de la *Inclusa*, reçoit les *enfants* au moment de leur exposition et pourvoit à leurs besoins pendant les premières années de leur existence; le collége ou hospice de la Paix reçoit les jeunes filles à l'âge de sept ans, et le collége ou hospice des Abandonnés, les garçons du même âge. Dans ces deux établissements, les *enfants* sont parfaitement soignés; ils y reçoivent l'instruction primaire. A l'âge de quatorze ans, les garçons sont placés en apprentissage.

— *Italie*. Les établissements de bienfaisance fondés en faveur de l'enfance sont nombreux à Rome; la plupart ont été érigés par la charité publique; nous nous bornerons à indiquer les plus importants. Comme nous l'avons dit, un quartier pour les *enfants* trouvés fut établi, dans l'hôpital du Saint-Esprit, dès le XIIe siècle. Les enfants sont envoyés à la campagne, aussitôt que possible; en attendant leur départ, ils sont allaités par des nourrices sédentaires. Presque tous les *enfants* embrassent les professions agricoles; les autres apprennent un métier dans une maison spéciale adjointe à l'hospice. Un certain nombre de jeunes filles prennent le voile et sont entretenues toute leur vie par l'établissement.

L'hospice apostolique de Saint-Michel, à Rome, contient deux quartiers consacrés aux orphelins et aux orphelines. Dans le quartier des garçons se trouvent des ateliers de métiers et d'art, où les élèves sont instruits par d'excellents maîtres; ils suivent aussi, suivant leurs aptitudes, des cours scientifiques et littéraires. Les jeunes filles sont habituées aux travaux du ménage; on leur apprend, en même temps, les éléments de l'instruction primaire et les ouvrages d'aiguille.

Dans les provinces de l'ancien royaume de Naples, les *enfants* trouvés ou abandonnés sont recueillis, sans informations, par l'administration municipale et mis en nourrice chez des particuliers. Au chef-lieu de chaque province se trouve un hospice d'*enfants* trouvés. Il est très-rare, dans cette partie de l'Italie, qu'une fille mère garde son *enfant*; aussi les abandons sont-ils très-fréquents. Très-peu d'*enfants* légitimes sont portés aux hospices. A l'âge de sept ans, les garçons sont placés dans des maisons spéciales d'*enfants* pauvres; on remarque que les filles trouvent très-facilement à se marier; beaucoup de jeunes gens de la classe ouvrière vont par dévotion, chercher une épouse parmi elles. L'hospice de l'Annunziata, à Naples, fut fondé en 1515; on y reçoit les *enfants* trouvés de Naples et des environs.

Toutes les villes importantes de la Toscane possèdent des hospices d'*enfants* trouvés. Les *enfants* légitimes ne sont reçus dans les hospices d'*enfants* assistés que dans les cas de nécessité absolue et dûment constatée. Les *enfants* illégitimes ne peuvent être rendus à leurs parents qu'après le remboursement de toutes les dépenses qu'ils ont occasionnées. Les *enfants* abandonnés sont placés à la campagne; ils ne peuvent être ramenés à l'hospice qu'en cas d'infirmités ou de maladies. Les garçons restent à la charge de l'hospice jusqu'à l'âge de quatorze ans, les filles jusqu'à dix-huit ans. L'hospice des Innocents, à Florence, fondé en 1421, réunit la maison d'accouchement au service des *enfants* trouvés. L'hospice des *Enfants-Trouvés* de Parme, fondé en 1200, entretient un grand nombre d'*enfants* qui, jusqu'à l'âge de douze ans, sont confiés à des nourrices de la campagne; plus tard, ils sont placés chez des cultivateurs ou des artisans.

A Venise, à Milan, à Gênes, à Novare, etc., se trouvent des hospices d'*enfants* trouvés dont les règlements sont presque identiques à ceux des établissements que nous venons de passer en revue. Le système des *tours* continue à être en vigueur dans presque toute l'Italie.

— *Chine*. Dans aucun pays, les expositions d'*enfants* ne sont plus fréquentes qu'en Chine; quelques grandes villes de cette vaste contrée possèdent des établissements où sont reçus ceux de ces *enfants* que recueillent des employés du gouvernement spécialement chargés de ce soin. C'est dans ces établissements publics que les Chinois manquant d'héritiers naturels vont chercher des *enfants* d'adoption. Bien qu'il y ait assurément quelque exagération dans les tableaux qui nous représentent les *petits Chinois* jetés sans pitié dans la rivière la plus prochaine ou livrés en pâture à des animaux immondes, il est certain que, dans ce pays, l'exposition des *enfants* est considérée comme le remède tout naturel de la grande fécondité des femmes, et que, tous les ans, un grand nombre de ces innocentes créatures périssent victimes de cette coutume barbare.

— Administr. milit. *Enfants de troupe*. On désigne ainsi les fils légitimes de soldats que l'Etat élève à ses frais dans les régiments. L'ordonnance de 1766 est la première qui ... on des *enfants de troupe*. Elle en admettait un par compagnie, et il devait être âgé de dix ans au moins, de seize ans au plus. A seize ans, l'*enfant de troupe*, qui durant son inscription sur les contrôles jouissait de la solde entière, était libre de s'engager ou non. L'ordonnance du 17 mars 1788 admettait deux *enfants de troupe* par compagnie. On les choisissait à l'âge de six à huit ans ils étaient tenus de s'engager à seize ans; et ne pouvaient embrasser que la carrière militaire. Ils ne touchaient que demi-solde. L'instruction du 1er janvier 1791 abolit les *enfants de troupe*, que l'arrêté du 7 thermidor an VIII rétablit. Cet arrêté prescrit d'en choisir deux par compagnie, et l'inscription est faite dès l'âge de deux ans. L'ordonnance du 14 avril 1832 et la décision du 20 juillet de la même année faisaient de l'engagement futur une condition sans laquelle on ne pouvait être admis parmi les *enfants de troupe*. Il n'en est plus ainsi de nos jours, et l'*enfant de troupe* conserve toute liberté pour le choix d'une carrière.

— Econ. soc. *Travail des enfants*. Depuis la substitution de la vapeur aux moteurs hydrauliques et des machines aux bras, le travail industriel est devenu beaucoup moins pénible pour l'ouvrier, et plusieurs genres de travaux, qui exigeaient autrefois une force musculaire plus ou moins grande, peuvent être aujourd'hui exercés par des enfants et par des femmes, au profit du manufacturier, qui leur donne un salaire beaucoup moins élevé qu'aux hommes. Ces travaux, exécutés ordinairement dans des ateliers mal aérés, au sein d'une atmosphère malsaine, quelquefois au milieu d'une température très-élevée, compromettent souvent d'une manière très-grave la santé des hommes, et surtout celle des enfants et des femmes.

Les premières plaintes, le premier cri d'alarme au sujet du travail excessif des *enfants* et des femmes fut poussé en Angleterre. En 1796, les docteurs Aithin et Perceval s'élevaient violemment contre les abus dont étaient victimes les *enfants* employés dans les manufactures. En 1802, sir Robert Peel, père du célèbre baronnet, soumit au Parlement, qui l'adopta, un projet de bill destiné « à sauvegarder la santé et la moralité des apprentis et autres employés dans les fabriques de coton et de laine. » Ce bill défendait de faire travailler les jeunes ouvriers entre neuf heures du soir et six heures du matin, et fixait à douze heures le maximum de la journée de travail. Il devait, en outre, être prélevé sur ces heures un temps suffisant pour l'instruction élémentaire; une heure devait aussi être consacrée tous les dimanches à l'enseignement religieux; enfin, un juge de paix et un ministre de l'Eglise étaient chargés dans chaque district de la surveillance des fabriques; mais ce bill mémorable devait rester inefficace. Depuis, d'autres dispositions furent prises, en 1819, en 1820, en 1825, en 1830 et en 1831; mais les abus continuèrent toujours, et des mesures plus énergiques devinrent nécessaires. Ce fut alors que la Chambre des communes ordonna une enquête qui révéla les faits les plus monstrueux. « Ces pauvres *enfants*, dit l'enquête, sont soumis à un *travail* de huit à dix heures de suite, qui reprend après un repos de deux ou trois heures au plus et se continue ainsi pendant toute la semaine. L'insuffisance du temps accordé au repos fait du sommeil un besoin tellement impérieux, qu'il surprend les malheureux *enfants* au milieu de leurs occupations. Pour les tenir éveillés, on les frappe avec des cordes, avec des fouets, souvent avec des bâtons, sur le dos, sur la tête même. Plusieurs ont été amenés devant les commissaires de l'enquête avec des yeux crevés, des membres brisés par les mauvais traitements qui leur avaient été infligés. D'autres se sont montrés mutilés par le jeu des machines près desquelles ils étaient employés. Tous ont déposé qu'outre ces accidents des difformités presque certaines résultaient pour eux de la position habituelle nécessitée par un travail qui ne variait jamais; que les accidents dont ils subissaient les fatales conséquences n'avaient donné lieu à aucune indemnité de la part de leurs maîtres, qui avaient même refusé à leurs parents les secours momentanés que réclamait leur guérison. La plupart étaient demeurés estropiés faute de moyens pour se faire soigner. » A la suite de cette enquête, on vota, en 1833, une loi applicable à toutes les manufactures de coton, de laine, de lin, de chanvre et de soie, mues par une chute d'eau ou une pompe à feu. Un dernier bill, du 6 juin 1844, apporta encore de nouvelles modifications inspirées par le désir d'approcher davantage d'une perfection impossible à atteindre dès le principe. Les actes de 1833 et de 1844 sont encore en vigueur en Angleterre. Sous l'empire de ces lois, on peut faire entrer les enfants à huit ans dans les manufactures; leur travail est réduit à six heures, c'est-à-dire une demi-journée d'adulte. Un autre bill de 1847 a réduit à dix heures la journée de travail des adultes. Chaque jeune ouvrier doit passer à l'école au moins deux heures par jour. Des inspecteurs généraux, assistés de vingt inspecteurs divisionnaires, surveillent l'exécution des dispositions législatives et sont chargés de poursuivre les contraventions. Des mesures analogues ont été prises depuis, notamment par la Prusse, par la Russie, et par l'Autriche. Ces nations ont devancé la France sur ce point.

Chez nous, Sismondi fut le premier qui plaida la cause des *enfants* occupés dans les manufactures. Dans ses *Nouveaux principes d'économie politique* (t. Ier, p. 353, édit. de 1819), il plaide avec chaleur la cause des *enfants*. « C'est donc, s'écrie-t-il, sans profit pour la richesse ou l'industrie qu'on les fait entrer, dès six ou huit ans, dans ces moulins de coton, où ils travaillent douze et quatorze heures au milieu d'une atmosphère constamment chargée de poils et de poussière, et où ils périssent successivement de consomption avant d'avoir atteint vingt ans; on aurait honte de calculer la somme qui pourrait mériter le sacrifice de tant de victimes humaines; mais ce crime journalier se commet gratuitement. »

En décembre 1837, le bureau des manufactures au ministère du commerce présentait au ministre un rapport distribué aux trois conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce. « Dans quelques départements, disait ce rapport, on reçoit même à six ans les *enfants* au travail des manufactures : dans l'Ain, dans l'Aisne, la Marne, l'Isère, le Maine-et-Loire et les Vosges, on les reçoit à sept ans. On semble croire, à Elbeuf, que l'état de désordre dans lequel vivent quelques pères les oblige de livrer leurs jeunes *enfants* à un travail prématuré. Si cette opinion était vraie, le travail de très-jeunes *enfants* servirait donc le plus souvent à payer l'inconduite des pères. Quel est l'état de moralité des *enfants* employés dans les fabriques?... Nul, ou laissant partout beaucoup à désirer; mais un fait curieux à signaler, c'est que l'immoralité semble être plus grande là où ils sont reçus très-jeunes dans les fabriques. »

Les abus signalés en France exigeaient un prompt remède; mais on se demanda si le législateur avait le droit d'entreprendre une pareille tâche. Suivant M. Renouard, on pouvait contester ce droit au nom de deux grands principes : celui de l'autorité paternelle et celui de la liberté d'industrie. « Ce serait un malheur public, disait-il à la Chambre des députés, d'ébranler l'autorité paternelle : le père doit pouvoir diriger l'éducation de ses *enfants*, choisir leurs travaux, préparer leur carrière; mais toutes les fois que nos lois reconnaissent un droit, elles en répriment les abus. La loi, dans sa respectueuse confiance envers l'autorité paternelle, n'oublie pas cependant qu'il existe pour les *enfants*, comme pour tous les autres membres de la société, des droits individuels sur lesquels la protection publique doit s'étendre. Ce n'est pas infirmer l'autorité du père que de protéger contre ses délits l'existence et la santé des *enfants*. Le droit de la société est que le corps des *enfants* se développe librement, tant qu'il n'a pas acquis la plénitude de ses forces physiques; que leur âme et que leur intelligence soient conduites vers le bien, tant que la faiblesse de l'âge laisse leur activité intellectuelle et morale encore impuissante pour se diriger elle-même. La puissance paternelle, c'est le droit du bienfait, et non celui de l'abus. » Quant à la liberté de l'industrie, elle est également soumise aux lois plus élevées de la morale et de l'humanité; en réprimer les écarts n'est point l'enchaîner, et lorsqu'on ne lui reconnaît pas le droit d'incommoder les citoyens par les exhalaisons de ses fabriques ou le bruit de ses marteaux, ne serait-il pas étrange qu'on se crût obligé de lui livrer à discrétion l'enfance, avenir de nos générations? Ces dernières considérations furent aussi chaleureusement exposées dans le discours de M. Corne à la Chambre des députés. Mais toutes les difficultés n'étaient point encore aplanies : il s'en présentait de nouvelles. Suivant le projet du gouvernement, la loi devait se borner à prononcer des peines contre tout emploi des forces des *enfants* au-dessous de seize ans susceptible de nuire à leur développement physique et intellectuel; mais les cas et les conditions d'application devaient être déterminés par des règlements généraux ou locaux. La différence des industries et des climats était la base sur laquelle se fondait ce système. Le développement des *enfants* étant, en effet, plus précoce dans le Midi que dans le Nord, et certaines fabrications étant plus pénibles que d'autres, il en résulte que, suivant les localités et les industries, les *enfants* peuvent commencer plus ou moins jeunes à travailler. Mais la Chambre des pairs ne s'arrêta point à ces considérations : elle pensa avec raison que le pouvoir réglementaire, abandonné aux autorités locales, serait exposé à subir de puissantes influences ou d... oppositions passionnées; que de la v... des dispositions naîtraient des inégal... sots; aussi
quantes, et qu'ainsi la concurrence ... considérable.
que impossible, car la popul... les sots, lisez les
porterait sans nul doute ...ent sur leur porte des
tolérance serait plus gr... affaires d'Italie, conduite
conséquent, plus sag... est à la veille de la réunion
soin de statuer pa... éraux. Arrivent les différents
nérales. Ces m... seigneurs, le clergé, également
22 mars 184... ses, puis le tiers état, sous le nom de
cussion... *commune*, la plus bavarde personne de
règle... toute l'assistance. Elle parle avec prolixité;
car elle en a gros sur le cœur. Elle se plaint du clergé, des seigneurs, de l'impôt, de la guerre qu'on fait pour aller rétablir le pape, toutes choses dont elle n'a cure :

*travail des enfants* qu'autant que ce travail s'exercerait dans les établissements industriels. Cette loi a pour titre : *Loi relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers*.

L'article 1er porte : « Les *enfants* ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi : 1º dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu et dans leurs dépendances; 2º dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. »

Aux termes de l'art. 2, « les *enfants* devront, pour être admis, avoir au moins huit ans. De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos. De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir. L'âge des *enfants* sera constaté par un certificat délivré sur papier non timbré, et sans frais, par l'officier de l'état civil. »

Personne n'a songé à fixer à moins de huit ans le minimum d'âge d'admission des *enfants* au travail. En Angleterre, en Prusse, la limite est même fixée à neuf ans.

En France, quelques membres des Chambres avaient proposé de porter à dix ans ce minimum, et d'adopter, pour le temps du travail jusqu'à seize ans, une durée uniforme de douze heures. « On a objecté, disait M. Renouard, que, même dans l'hypothèse d'une différence de travail pour les deux catégories d'âge, huit ans est un âge trop tendre; que la loi anglaise et la loi prussienne fixent toutes deux un minimum de neuf ans; qu'il faudrait, en France, retarder l'admission jusqu'à la même époque de la vie. Votre commission a pensé que la loi doit, autant qu'elle le peut, s'accommoder à l'état des faits existants; que l'admission à huit ans est en usage dans beaucoup de parties du royaume (dans les fabriques de lainage, telles que celles d'Elbeuf, de Louviers, de Reims et de Sedan); que l'on compense ainsi la réduction que l'on fait subir au travail des *enfants* de neuf à douze ans; que ce n'est là, d'ailleurs, qu'un minimum au-dessus duquel on pourra s'élever, soit dans la pratique, soit même en vertu de dispositions formelles, lorsque des règlements d'administration publique, dont le droit est réservé au gouvernement par l'art. 7, en reconnaîtront la nécessité. »

L'époque et la durée des repos par lesquels doivent être divisées les heures de travail des *enfants* de moins de douze ou de seize ans ne sont pas et ne pouvaient pas être, on le comprend, réglées par une loi : c'est un détail qui appartient exclusivement aux règlements intérieurs de chaque établissement, sauf toutefois l'intervention de règlements d'administration publique, si le besoin s'en fait sentir.

Aux termes de l'art. 3 : « Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. Tout travail de nuit est interdit pour les *enfants* au-dessous de treize ans. Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les *enfants* au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. Un travail de nuit des *enfants* ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu, dont la marche ne peut pas être suspendue durant le cours de vingt-quatre heures. »

Ce n'est point sans danger pour la santé qu'on intervertit les deux périodes du jour et de la nuit, de la veille et du sommeil. D'un autre côté, comme le travail de nuit peut être parfois indispensable, la loi ne pouvait malheureusement le proscrire d'une façon ... mé, absolue; elle a pourvu, quoique d'une fa... rares, bien insuffisante, à ce qu'exigent à l... it l'admi- l'humanité et l'intérêt de l'industrie... urope, où son

La Chambre des députés avait ... merveille vi- tre le chômage d'un moteur ... quelle singulière tions urgentes, la nature de ... juger les choses et pouvant nécessiter les t... s'en rapporter à ses ap- la Chambre des pai... ozart, venu en France comme qu'on ne donnât ... ore, eut un succès prodigieux et extension, et el... la cour et la ville. Vingt ans plus primés. On ... revenait en qualité de grand compo- §§ 3 et 4 ... teur et ne trouvait que le dédain et l'oubli. d'une ... ti...

Parmi les virtuoses, citons encore : Baptiste Raisin. Il se faisait applaudir sur le violon à l'âge de quatre ans et mourut d'un coup de broche qui lui fut porté, par un camarade, dans une représentation théâtrale. Citons aussi ces deux *enfants* connus sous le nom des deux *Lazzaroni*, qui émerveillèrent Naples et Londres au siècle dernier et périrent, croit-on, d'un coup de tonnerre; ils n'avaient que sept ans.

Chez la plupart des artistes, des peintres, des sculpteurs, des poëtes, la vocation s'est révélée de bonne heure par des marques auxquelles il était impossible de se méprendre.

Ghirlandajo était obligé de renvoyer de son école Michel-Ange encore *enfant*, en lui disant : « Nous n'avons plus rien à t'apprendre! » Ce fut le hasard qui mit au jour les aptitudes de Canova pour la sculpture. Il était garçon pâtissier; un jour, en l'ab-